

Le Sacrement de la Réconciliation, une étape majeure du Jubilé de la Miséricorde (V)



Au terme du parcours allant du XII^e au XX^e siècle, nous voici enfin arrivés au Concile Vatican II et à la promulgation des Rituels qui proposent la célébration du sacrement de la Réconciliation, telle que nous pouvons la vivre dans les assemblées liturgiques présidées par un évêque ou un prêtre ou dans les rencontres avec un évêque ou un prêtre.

V. Concile Vatican II (1962-1965)

Le 4 décembre 1963, les Pères du Concile Vatican II adoptent la Constitution de la Sainte Liturgie, qui est aussitôt promulguée. Pour entrer dans la réception de ce texte important, il est bon de reprendre le développement du mouvement liturgique, articulé au renouveau des sciences bibliques, de l'étude des Pères de l'Église et à l'élan missionnaire des derniers siècles. Aussi retenons de ce document quelques aspects fondamentaux de la liturgie :

1. La liturgie est l'exercice du sacerdoce du Christ ;
2. Elle est le sommet et la source de la vie de l'Église ;
3. Elle appelle une participation pleine, consciente et active de tous les fidèles ;
4. Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées mais des célébrations de l'Église qui manifestent l'Église ; c'est la raison pour laquelle la célébration communautaire doit toujours être préférée à la célébration individuelle, quasi privée ;
5. L'unité substantielle des rites ne doit pas être comprise comme une uniformité rigide, de façon à faire droit aux différences et aux adaptations légitimes selon les cultures ;
6. Le respect de la tradition doit rester ouvert au progrès.

La Constitution de la Sainte Liturgie a évidemment une signification par elle-même. En même temps, elle ne peut pas être séparée des autres documents promulgués par le Concile (Constitutions, Décrets, Déclarations). Aussi, pour le sacrement qui nous intéresse, nous allons reprendre ce que Vatican II exprime en plusieurs lieux. A l'époque du Concile, c'est l'expression sacrement de pénitence qui est la plus courante pour désigner ce qui est appelé aujourd'hui sacrement de la réconciliation.

► Notre évêque nous parle

Neuf textes conciliaires envisagent le sacrement de pénitence.

Six d'entre eux concernent la réception ou l'administration du sacrement. Les trois autres mentionnent ses effets.

Constitution sur la liturgie 72

Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement.

Constitution dogmatique sur l'Eglise 11

Ceux qui s'approchent du sacrement de pénitence y reçoivent de la miséricorde de Dieu le pardon de l'offense qu'ils lui ont faite et sont en même temps réconciliés avec l'Eglise que leur péché a blessée et qui, par la charité, l'exemple, les prières, contribue à leur conversion.

Constitution dogmatique sur l'Eglise 28

En faveur des fidèles pénitents ou malades (les prêtres) remplissent, à un titre éminent, le ministère de la réconciliation et du soulagement ; ils présentent à Dieu le Père les besoins et les prières des fidèles.

Décret sur la charge pastorale des évêques 30

Que les curés se rappellent également l'immense profit du sacrement de pénitence pour le progrès de la vie chrétienne ; aussi doivent-ils se montrer accessibles pour entendre les confessions des fidèles, faisant appel également en cas de besoin à d'autres prêtres, parlant différentes langues.

Décret sur le ministère et la vie des prêtres 5

Par le baptême, (les prêtres) font entrer les hommes dans le peuple de Dieu ; par le sacrement de pénitence ils réconcilient les pécheurs avec Dieu et avec l'Eglise.

Décret sur le ministère et la vie des prêtres 13

Dans l'administration des sacrements, les prêtres s'unissent à l'intention et à la charité du Christ. Ils le font spécialement en se montrant toujours disponibles pour administrer le sacrement de pénitence chaque fois que les chrétiens le demandent de façon raisonnable.

Décret sur le ministère et la vie des prêtres 18

Les ministres de la grâce sacramentelle s'unissent intimement au Christ Sauveur et Pasteur lorsqu'ils reçoivent avec fruit les sacrements, spécialement la confession sacramentelle fréquente : préparée par l'examen de conscience quotidien, celle-ci est un soutien très précieux pour l'indispensable conversion du cœur à l'amour du Père des miséricordes.

Décret pour les Églises orientales catholiques 27

Les principes rappelés restant posés, on peut conférer aux Orientaux qui en toute bonne foi sont séparés de l'Église catholique, les sacrements de pénitence, de l'eucharistie et de l'onction des malades, s'ils le demandent d'eux-mêmes et sont bien disposés.

Décret pour la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse 14

A ceux qui leur sont soumis, les supérieurs laisseront, notamment quant au sacrement de pénitence et à la direction spirituelle, une juste liberté.

VI. Rituel romain : Ordo Paenitentiae (2 décembre 1973)

Après la clôture du Concile Vatican II (8 décembre 1965), nous assistons à plusieurs étapes pour la mise en œuvre du Concile à propos du sacrement de pénitence. La première étape consiste en la promulgation du Rituel de 1973, qui sera adapté selon les régions et les circonstances, par les Conférences épiscopales, au moyen de *Rituels particuliers*.

Il faut deux phases pour aboutir à l'*Ordo Paenitentiae* de 1973. Aux cours de ces deux phases, deux groupes d'étude travaillent successivement. Le premier groupe commence par se référer à des recherches pastorales concrètes faites en France, en Angleterre, en Écosse, aux États-Unis, en Australie et en Afrique. **Ce groupe constate la désaffection progressive des chrétiens à l'égard du sacrement de pénitence et leur désir d'une pratique moins mécanique et formelle, qui mettrait en évidence l'aspect social et communautaire du péché et de la réconciliation** : on aspire à ce que le rite individuel soit complété par une célébration communautaire. Ce même groupe réalise un travail historique pour comprendre les traditions orientales et occidentales.

Il en ressort plusieurs questions.

Est-il possible d'avoir une célébration de la pénitence de forme communautaire avec absolution collective sans confession individuelle préalable ?

Faut-il proposer une ou plusieurs formes d'absolution, selon les situations et les circonstances ? Quelle latitude laisser aux évêques en ce domaine ?

Le texte rédigé par le premier groupe est achevé en novembre 1969 et est transmis à la Congrégation pour le Dogme de la foi en février 1970. Celle-ci donne un avis en juillet 1970 : les rites ne peuvent pas être publiés tels qu'ils sont proposés par le groupe de travail. On pourrait publier les *Notes Préliminaires (Praenotanda)* et le rituel

► Notre évêque nous parle

pour la confession individuelle. Pour la confession avec absolution collective, il convient d'attendre des normes qui seront édictées. Il y aura une seule formule pour l'absolution sacramentelle.

En mai 1971, la Congrégation pour le Culte divin écrit au Pape Paul VI pour lui annoncer que la partie rituelle de la réforme de la pénitence, approuvée par la Congrégation pour la Doctrine de la foi, ne peut pas être publiée seule.

Le 16 juin 1972, la Congrégation pour la Doctrine de la foi publie les Normes pastorales pour l'administration de l'absolution sacramentelle générale. Pour faire bref, la Congrégation dit que l'absolution collective n'est qu'un moyen extraordinaire, utilisable en cas de nécessité, et qui ne saurait remplacer la confession individuelle. De plus, la célébration de ce rite doit être complètement distincte de la messe. Enfin, c'est à l'évêque de déterminer, après concertation avec les autres membres de la Conférence épiscopale, les cas concrets où une telle absolution peut être donnée.

Un autre groupe d'étude (le premier étant complètement renouvelé) met au point les *Notes préliminaires* et les rites durant l'été 1972. En décembre 1972, ce travail est envoyé à plusieurs dicastères de la Curie romaine ainsi qu'au bienheureux Paul VI. Au terme de nombreuses corrections, le texte est approuvé par le Pape le 17 décembre 1973. Le décret de la Congrégation pour le Culte divin est signé le 2 décembre 1973 ; il est intitulé : *Reconciliationem inter Deum et homines* (Réconciliation entre Dieu et les hommes).

Ordo Paenitentiae (1973)

La première chose que le Rituel dit sur le sacrement de pénitence est que **ce sacrement doit être vraiment célébré**. Non pas vécu avec piété, mais célébré. Il faut donc prendre le temps nécessaire, écouter la Parole de Dieu et prier. Le confessionnal n'est pas l'endroit idéal pour ce genre de célébration.

Ensuite, le Rituel dit qu'il s'agit **d'un sacrement qui répare ou approfondit la conversion baptismale**, en quatre phases.

1. L'appel à la conversion, à la metanoia, fait partie de l'évangélisation : Convertissez-vous et croyez à la bonne nouvelle (Marc 1, 15). Ceci se réalise dans la conversion baptismale, et dans l'effort permanent de conversion des baptisés, dans la célébration de l'eucharistie et du sacrement de pénitence. Pour comprendre cela, il suffit de savoir que *paenitentiam agere* (faire pénitence) traduit le grec *metanoiein* (se convertir) du Nouveau Testament.
2. Le sacrement comprend quatre parties : contrition, confession, satisfaction (la pénitence que le prêtre donne avant d'absoudre) et absolution.
3. Le sacrement est lié à l'Eglise. D'une part, le sacrement réconcilie à la fois avec Dieu et avec l'Eglise ; d'autre part, l'Eglise est à la fois sainte et a besoin de se purifier, ce qui se produit dans la célébration du sacrement. C'est dans cette perspective que le Rituel prévoit, à

côté de la réconciliation individuelle, la célébration communautaire avec confession et absolution individuelles.

4. Le Rituel aborde la question : est-il nécessaire à un chrétien de se confesser ? Il reprend le Concile Vatican II : le sacrement est nécessaire, indispensable, en cas de faute grave et sa fréquentation est très utile pour l'existence chrétienne en général. Ici, il faut reprendre l'évolution de la manière de présenter la faute grave. Cependant, dès le Nouveau Testament, on trouve des listes de comportements incompatibles avec le royaume de Dieu, l'annonce de l'Évangile, le fait de vivre en chrétien. Pour la fréquence de la célébration du sacrement, le Rituel ne prend plus le rythme d'avant Vatican II, mais il demande de bien saisir la gravité du péché, la faute grave, qui exige la célébration du sacrement.

Enfin, le Rituel remet en honneur le vieux nom de **réconciliation des pénitents**. Ni le terme de pénitence, ni le terme de réconciliation ne reprennent la signification plénière du sacrement.

Le Rituel est divisé en trois rituels :

- Le rituel de la réconciliation individuelle des pénitents
- Le rituel de la célébration communautaire avec confession et absolution individuelles
- Le rituel de la célébration communautaire avec absolution collective

Nous trouvons dans ces trois rituels deux conceptions théologiques. D'un côté, une absolution collective qui marque bien l'aspect communautaire de la célébration ; d'un autre côté, la nécessité individuelle de confesser chacun des péchés graves, même s'il y a eu absolution collective, dans une nouvelle rencontre avec un prêtre pour recevoir l'absolution.

Le Rituel dit : *Il est absolument requis que (les fidèles) soient convenablement disposés, c'est-à-dire (...) qu'en même temps chacun ait l'intention de confesser, en temps voulu, chacun de ses péchés graves qu'il ne peut actuellement confesser de cette façon (...). Les prêtres avertiront avec soin les fidèles de ces dispositions et de ces conditions, requises pour la validité du sacrement. Ceux dont les péchés graves ont été remis par une absolution collective doivent faire une confession individuelle avant de recevoir à nouveau une absolution collective, à moins d'en être empêchés par une juste cause. Ils sont absolument tenus, sauf impossibilité morale, de se présenter à un confesseur avant un an. Pour eux aussi, en effet, reste en vigueur le précepte selon lequel tout chrétien est tenu de confesser en privé à un prêtre, au moins une fois par an, tous les péchés graves qu'il n'aurait pas encore confessés dans le détail (Rituel Romain 33-34).*

VII. Rituel francophone : Célébrer la Pénitence et la Réconciliation (1978 et 1991)

La Constitution sur la Sainte Liturgie (Vatican II) avait demandé que les rites soient adaptés au caractère et aux traditions des peuples (n° 37-40). *L'Ordo Paenitentiae* (1973) rappelle qu'il revient aux Conférences épiscopales de préparer des rituels particuliers à soumettre à l'approbation du Siège apostolique. Les évêchés du monde francophone se mettent d'accord pour réaliser ce travail : Afrique du Nord, Belgique, Canada, France, Luxembourg, Suisse.

L'élaboration du Rituel francophone commence en 1974 et est achevée en novembre 1977. Le Rituel est approuvé par la Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin le 14 juin 1978. **Il est publié sous le titre *Célébrer la pénitence et la réconciliation. Nouveau rituel.***

La promulgation du Code de droit canonique (Eglise latine) le 25 janvier 1983 exige quelques modifications dans l'*Ordo Paenitentiae* (1973). C'est saint Jean XXIII qui avait demandé, le 25 janvier 1959, la révision du Corpus des lois canoniques en vigueur, qui avait été promulgué en la solennité de la Pentecôte 1917. Le même 25 janvier 1959, le Pape avait annoncé deux autres décisions : la célébration du Synode du diocèse de Rome et la convocation d'un Concile œcuménique. Grâce à la Célébration de Vatican II et aux travaux qui ont suivi, en matière de droit canonique, le Code de l'Eglise latine est promulgué en 1983.

La Congrégation pour les Sacrements et le Culte divin demande, le 12 septembre 1983, d'introduire des modifications dans le Rituel de la pénitence et de la réconciliation. C'est chose faite en 1991.

Désormais, je me réfère au texte : *Célébrer la Pénitence et la Réconciliation. Rituel*, 13 février 1991.

Le Rituel s'ouvre par un avertissement :

*Il appartient aux **Conférences des évêques**, dans la composition des Rituels particuliers, d'adapter (le) Rituel de la Pénitence (2 décembre 1973) aux besoins de chaque région afin que, leurs actes étant approuvés par le Siège Apostolique, ils soient employés dans les régions qu'ils concernent. En ce domaine, il revient aux Conférences des évêques :*

- a) *D'établir des normes sur la discipline du sacrement de Pénitence, surtout en ce qui regarde le ministère des prêtres*
- b) *D'établir des normes au sujet du siège habituel pour la célébration du sacrement de Pénitence et sur les signes de pénitence que les fidèles doivent montrer pour recevoir l'absolution collective*

► Notre évêque nous parle

- c) *De faire préparer des traductions vraiment adaptées au tempérament et à la langue de chaque peuple, et même de composer de nouveaux textes pour les prières soit des fidèles soit du ministre, en conservant intégralement la formule sacramentelle.*

Il appartient à l'Évêque diocésain :

- a) *De régler la discipline de la pénitence dans son diocèse, même par des adaptations judicieuses du rite, selon les normes proposées par la Conférence des évêques*
- b) *De déterminer, compte tenu des conditions fixées par le droit et des critères établis en commun avec les autres membres de la Conférence des évêques, quels sont les cas de nécessité dans lesquels il est permis d'accorder l'absolution sacramentelle de façon collective.*

Il revient au ministre, prêtres et surtout curés :

- a) *Dans la célébration de la réconciliation, soit individuelle soit communautaire, d'adapter le rite aux conditions concrètes des pénitents en conservant la structure essentielle et la formule entière de l'absolution, en omettant certaines parties, si des motifs pastoraux l'exigent, ou en les enrichissant, par le choix soit des lectures soit des prières, en choisissant le lieu le mieux adapté à la célébration, selon les règles fixées par les Conférences épiscopales, de telle manière que toute la célébration soit à la fois riche et fructueuse*
- b) *De proposer et de préparer des célébrations pénitentielles quelquefois dans l'année, surtout en temps de Carême, avec l'aide de collaborateurs laïcs, si bien que le choix des textes et le rituel de la célébration soient vraiment adaptés à la situation et aux circonstances de la communauté et de l'assemblée (par exemple d'enfants, de malades, etc.).*

Nous voici désormais prêts à entrer dans la présentation nouvelle du sacrement de pénitence et de réconciliation, lors du prochain numéro d'Église de Tournai.

+ Guy,
Evêque de Tournai